

REGLEMENT INTERNE AU BARENTIN CYCLOS SPORTIFS

ARTICLE 1

Toute adhésion passe au préalable, par un essai d'un mois. A l'issue de cette période, le bureau du BCS décide de la délivrance ou non d'une licence ou plusieurs licences au choix (FFC, FSGT) de l'adhésion du futur licencié.

ARTICLE 1 BIS

Tout coureur du BCS fait une demande de licence dans les limites des dates et règles fixées par les fédérations et le club.

ARTICLE 2

L'adhérent s'engage à respecter les valeurs et les couleurs du club, de les porter lors des compétitions, de sorties dominicales et de tout autre événement. Il est respectueux et courtois. Il se doit de respecter le code de la route, ainsi que de porter le casque à chaque sortie. Il participe à l'épanouissement de l'association en favorisant les contacts, l'ambiance et la convivialité qui caractérise cette dernière, il s'engage à s'impliquer et participer en tant que bénévole aux moins une fois par an à une des organisations de l'association BCS (cyclo, course, soirée, site web ...). De surcroît, il milite pour un sport « PROPRE ». Tout coureur convaincu de dopage ou ayant recours à des thérapies interdites sera immédiatement exclu du club.

ARTICLE 2 BIS

Tout licencié qui invite une personne à rouler à la sortie dominicale se doit d'informer l'invité qu'il doit posséder une assurance ou licence, dans le cas contraire le club ne sera en aucun cas responsable de tous problèmes causés par cette personne. Cet invité ne doit pas avoir une présence régulière ou il se verra dans l'obligation de prendre au minimum la cotisation du club.

ARTICLE 3

Le club a pour vocation de se rassembler tous les dimanches. Par correction vis-à-vis des autres membres, une présence régulière s'impose. Le non-respect de cette consigne peut faire l'objet d'un renvoi définitif de l'association.

ARTICLE 3 BIS

Afin de garantir la sécurité de l'ensemble des participants et d'assurer le bon déroulement des sorties groupées sur la route, il est strictement interdit de constituer un groupe de plus de 20 personnes. Si le nombre de participants dépasse 20 personnes, il est obligatoire de former un second groupe, et ainsi de suite, afin de respecter cette limite. Nous vous demandons d'être respectueux de cette règle, de prendre pleinement conscience des risques liés aux déplacements en groupe trop nombreux et de faire preuve de maturité et de responsabilité lors de la constitution des groupes. La sécurité de chacun dépend du respect de cette consigne essentielle.

ARTICLE 4

Le bureau peut décider de la prise en charge totale ou partielle de frais de courses, cyclo, sortie. Tout coureur qui s'inscrit à une course et ne s'y présente pas pour une raison non valable, devra rembourser les frais engendrés par le club. Tout remboursement se fera soit par avoir sur équipement ou par remboursement financier. Ces remboursements seront effectués si et seulement si le licencié reprend une licence.

ARTICLE 5

Les vêtements « image de marque » du BCS, confiés aux adhérents lors de la remise des licences, sont la propriété exclusive aux adhérents du club. Le choix et l'attribution de ces derniers sont variables en fonctions du souhait des sponsors et des besoins du club. La durée de vie moyenne de ces habits est d'environ trois saisons.

ARTICLE 5 BIS

Tout sponsor voulant être affecté sur les vêtements du BCS se doit de donner un minimum de 400€ par an.

ARTICLE 6

Les statuts du club imposent une assemblée générale et au minimum 2 assemblées ordinaires par an. Tout manquement non excusé à ces convocations est considéré comme démission.

ARTICLE 7

La démission doit être adressée au président par lettre recommandée. Elle n'a pas à être justifiée par le membre démissionnaire.

ARTICLE 8

Tout incident, de quelques natures soient-elles, peut faire l'objet d'un renvoi de l'association. Une commission réunissant l'ensemble du bureau entérinera en présence de l'adhérent incriminé cette sanction.

ARTICLE 9

En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

ARTICLE 10

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

ARTICLE 11

Le BCS entend utiliser les medias, réseaux sociaux (facebook, twitter, myspace, skype ...) pour faire connaître ses activités. Seules sont autorisées à parler du BCS ou au nom du BCS, les personnes mandatées par le bureau. Tout membre contrevenant à cette règle et portant atteinte en dénigrant les sympathisants, les sponsors et l'image du club s'exclurait de lui-même et s'exposerait à réponses et poursuites.

LE PRESIDENT ET LES MEMBRES DU BUREAU